

Le cadre d'emplois **des auxiliaires territoriales de puériculture** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

CONDITIONS D'ACCES

Le **concours sur titres avec épreuves** d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
- aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- aux candidats ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'État d'infirmier,
- aux candidats ayant satisfait, après 1979, au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

NATURE DES EPREUVES

Le concours d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admission.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 15 mn).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

| | | |
|-------------------|------------|---------------------------------|
| Début de carrière | 1 345,88 € | |
| | | au 1 ^{er} juillet 2009 |
| Fin de carrière | 1 694,99 € | |

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

10, boulevard de la Loire - B.P. 66225

44262 Nantes Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71